



28.9.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0363/2012, présentée par Jacques Maret, de nationalité française, sur le non-versement ou le versement tardif des subventions du Feader en France

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire se plaint du versement des subventions du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en faveur des agriculteurs français (en particulier dans le département de la Charente-Maritime), qui n'est pas effectué, ou alors avec un retard excessif. Le pétitionnaire, qui a droit à une subvention du Feader en tant qu'agriculteur biologique, estime que le non-versement de ces aides constitue une discrimination des exploitations agricoles biologiques vis-à-vis de leurs homologues conventionnelles en France. Il demande l'ouverture d'une enquête.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 6 juillet 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 28 septembre 2012

Les observations de la Commission

Le règlement (CE) n° 1698/2005¹ concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) est basé sur le principe d'un partage de responsabilités entre les États membres et la Commission. Il résulte notamment du titre VI chapitre I de ce règlement que l'Etat Membre concerné est responsable de la gestion et de la mise en œuvre efficace, effective et correcte du programme. Les relations entre autorités nationales et bénéficiaires relèvent donc de la responsabilité de l'Etat membre concerné.

¹ JO L 277 du 21.10.2005.

La mobilisation du fonds FEADER est définie par l'article 26 du Règlement (CE) N° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 de la manière suivante : "*La Commission effectue les paiements intermédiaires sous réserve des disponibilités budgétaires, pour rembourser les dépenses payées par les organismes payeurs agréés pour la mise en œuvre des opérations. Chaque paiement intermédiaire est effectué par la Commission sous réserve du respect des obligations suivantes:*

a) la transmission à la Commission d'une déclaration des dépenses signée par l'organisme payeur agréé (...)". Tout versement du fonds FEADER est un remboursement à l'Etat membre des paiements déjà effectués.

La Commission attache une grande importance à l'utilisation efficace et appropriée de ses fonds, dont le fonds FEADER. Le point concernant les retards des paiements dans le cadre du programme de développement rural pour l'Hexagone (mesures agro-environnementales, MAE) a été soulevé auprès des Autorités françaises lors de la rencontre annuelle le 8 novembre 2011. L'autorité de gestion a précisé que les retards de paiements sur la campagne 2010 ont été réglés pendant l'été 2011. La Commission a insisté pour que la solution trouvée soit systémique et pas temporaire.

Conclusion

Même si dans la législation de l'Union, il n'existe pas de règles spécifiques concernant les délais en question, le Fonds FEADER doit être utilisé d'une manière efficace. Dans les cas de non paiement ou paiement tardif, le bénéficiaire peut envisager une action judiciaire au niveau national.